

Edition française

PROTOCOLE, DECISIONS, RESOLUTIONS ET DIRECTIVES

CONTENU :

DECISION

LE CONSEIL DES MINISTRES

	Page
(i) Décision portant adoption du budget du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1988	3
(ii) Décision approuvant les comptes des institutions pour l'exercice financier 1986	3
(iii) Décision portant adoption des taux d'allocations journalières de subsistance applicables au sein des institutions de la Communauté	3
(iv) Décision relative à l'amendement des articles 8 et 9 des statuts du Fonds Spécial pour l'Amélioration et le Développement des Télécommunications dans les Etats membres de la CEDEAO	4
(v) Décision relative à l'adoption de la grille révisée des tarifs téléphoniques CEDEAO	5
(vi) Décision relative à l'adoption d'un programme sous-régional de lutte contre l'invasion des fleuves et des lagunes par les végétaux flottants	5
(vii) Décision relative à l'octroi d'une subvention à la représentation de l'Afrique de l'Ouest au groupe consultatif sur la recherche agronomique internationale (GCRAI)	5
(viii) Décision relative au choix du métreur pour la supervision des travaux de construction du siège du secrétariat exécutif à Abuja (République Fédérale du Nigeria)	6

DECISION C/DEC. 1/11/87 PORTANT ADOPTION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1988

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 53 du Traité relatives au budget de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget proposé par le Comité des Experts Financiers pour l'exercice 1988 ;

DECIDE

Article Premier

Le budget du secrétariat Exécutif pour l'année 1988 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt neuf mille cent soixante quatorze (5.989.174) unités de Comptes.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LAGOS, LE 28 NOVEMBRE 1987

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 2/11/87 APPROUVANT LES COMPTES DES INSTITUTIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 1986

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la recommandation du Comité des Experts Financiers sur l'approbation des comptes et des états financiers des Institutions pour l'exercice financier 1986 ;

DECIDE

Article Premier

Les comptes des Institutions de la Communauté (secrétariat Exécutif et Fonds) et leurs comptes consolidés pour l'exercice 1986 sont approuvés.

Article 2

Cette décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LAGOS, LE 28 NOVEMBRE 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 3/11/87 PORTANT ADOPTION DES TAUX D'ALLOCATIONS JOURNALIERES DE SUBSISTANCE APPLICABLES AU SEIN DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la nécessité de classer par zones géographiques les taux d'allocations journalières de subsistance applicables au sein des Institutions de la Communauté ;

DECIDE

Article Premier

Pour compter du 1^{er} Janvier 1988, les taux d'allocations journalières de subsistance ci-après classés par zones géographiques sont applicables au sein des Institutions de la Communauté :

Destination	Afrique, Asie		USA, Canada,
	Amérique Latine	Europe	Japon
— Ministres	\$ 180	\$ 230	\$ 250
— Secrétaire Exécutif et Directeur-Général	180	210	220
— Autres Fonctionnaires Statutaires	134.40	200	210
— Personnel professionnel			
i) Directeur	134.40	190	200
ii) Autres Cadres	112.50	170	190
— Consultants & Experts	112.50	170	190
— Agents des services généraux	97.50	130	150
— Agents des Services Auxiliaires	75	100	120

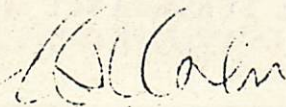
Article 2

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LAGOS, LE 28 NOVEMBRE 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 4/11/87 DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 8 ET 9 DES STATUTS DU FONDS SPECIAL POUR L'AMELIORATION ET LE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO N° A DEC. 21/5/80 prise à Lomé le 28 mai 1980 relative à la création du Fonds Spécial des Télécommunications.

VU la décision C/DEC. 2/5/81 relative aux Statuts du Fonds Spécial pour l'amélioration et le Développement des Télécommunications dans les Etats membres de la CEDEAO.

VU l'article 39 des Statuts du Fonds Spécial pour l'amélioration et le Développement des Télécommunications dans les Etats membres de la CEDEAO relatif à la révision et à l'amendement des Statuts.

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

DECIDE**Article Premier**

Les dispositions de l'article 8 des Statuts du Fonds Spécial pour l'amélioration et le développement des Télécommunications dans les Etats membres de la CEDEAO sont complétées par un 4^e paragraphe qui se lira comme suit :

« — couvrir les dépenses du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO afférant à la gestion des projets de Télécommunications. »

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 9 des Statuts du Fonds Spécial pour l'amélioration et le développement des Télécommunications dans les Etats membres de la CEDEAO est amendé et se lira ainsi qu'il suit :

« — Le montant de la garantie pour un emprunt donné ne peut dépasser 20 % du potentiel total de garantie du Fonds Spécial des Télécommunications ».

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LAGOS, LE 28 NOVEMBRE 1987

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



DR KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 5/11/87 DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A L'ADOPTION DE LA GRILLE REVISEE DES TARIFS TELEPHONIQUES CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO N° A DEC 12/5/79 prise à Dakar le 29 mai 1979 relative au programme d'Amélioration et d'Extension des Réseaux des Télécommunications de la Communauté.

VU la décision C DEC 9/11/79 du Conseil des Ministres relative au programme des Télécommunications

Sur recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie

DECIDE

Article Premier

La grille révisée des tarifs téléphoniques CEDEAO ci-annexée, proposée par le Secrétariat Exécutif est adoptée et applicable comme cadre de référence pour les négociations bilatérales entre les Administrations des Télécommunications.

Article 2

Les Administrations des Télécommunications sont invitées à retenir le niveau de 8 Francs or comme plafond de taxes de répartition à ne pas dépasser dans leurs relations.

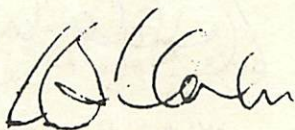
Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LAGOS LE 28 NOVEMBRE 1987

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



DR KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 6/11/87 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PROGRAMME SOUS-REGIONAL DE LUTTE CONTRE L'INVASION DES FLEUVES ET DES LAGUNES PAR LES VEGETAUX FLOTTANTS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions :

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles

DECIDE

Article Premier

Un programme sous-régional de lutte contre l'invasion des fleuves et des lagunes par les végétaux flottants est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LAGOS LE 28 NOVEMBRE 1987

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



DR KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 7/11/87 RELATIVE A L'OC-TROI D'UNE SUBVENTION A LA REPRESENTATION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU GROUPE CONSULTATIF SUR LA RECHERCHE AGRONOMIQUE INTERNATIONALE (GCRAI).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

CONSIDERANT la nécessité d'aider les pays en développement à renforcer leurs propres moyens de recherche dans le domaine de l'Agriculture ainsi que de collaborer efficacement avec les Centres Internationaux à l'évaluation et à l'adaptation des techniques nouvelles ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la recherche agronomique au sein de la sous-région et de redynamiser la production agricole ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles.

DECIDE

Article Premier

Une subvention de seize mille (16.000) UC est allouée à la Représentation de l'Afrique de l'Ouest auprès du Groupe Consultatif sur la Recherche Agronomique Internationale (GCRAI).

Article 2

Le versement de la subvention sus-visée est subordonnée à la signature d'un Accord de Coopération entre la CEDEAO et le Groupe Consultatif sur la Recherche Agronomique Internationale (GCRAI).

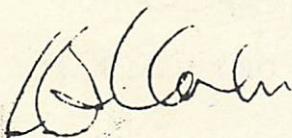
Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LAGOS LE 28 NOVEMBRE 1987

POUR LE CONSEIL DES-MINISTRES

LE PRESIDENT



DR KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 8/11/87 RELATIVE AU CHOIX DU METREUR POUR LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF A ABUJA (REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU la décision A/DEC. 17/5/82 de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté

VU la décision C/DEC. 6./11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure à suivre pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté.

CONSIDERANT les rapports des réunions des Experts du Comité Ministériel et du Comité Ministériel Ad Hoc pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté tenues à Lagos respectivement du 13 au 17 Octobre 1987 et le 26 novembre 1987.

DECIDE

Article Premier

L'entreprise G.A. TAKYI & PARTNERS (GHANA) est sélectionnée en qualité de Métreur pour la supervision des travaux de construction du siège du Secrétariat Exécutif à Abuja (République Fédérale du Nigeria).

Article 2

Le coût de toutes les missions qui seront confiées à G.A. TAKYI dans le cadre de la construction du siège du Secrétariat Exécutif ne devra pas excéder 0,60 % du montant total des travaux réalisés hors taxes, aménagements intérieurs et extérieurs inclus, décoration mobilière exclue.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LAGOS LE 28 NOVEMBRE 1987

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



DR KALU I. KALU

